



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 2 mars 2012

Ordre des Architectes et
des Ingénieurs-Conseils
à l'att. de Monsieur le Président

6, bd G.D. Charlotte
L-1330 Luxembourg

Réf.: 0133-E12

**Objet: Performance énergétique des bâtiments d'habitation.
Projet de règlement grand-ducal renforçant les exigences pour les bâtiments neufs à
partir du 1^{er} juillet 2012.**

Monsieur le Président,

Nous nous permettons de vous adresser le présent courrier en vue de vous rappeler la modification projetée de la réglementation concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Comme annoncé officiellement à plusieurs reprises, le gouvernement a fixé un échéancier pour l'amélioration continue et conséquente des exigences en matière de la performance énergétique de la nouvelle bâtisse à l'horizon 2020 avec comme objectif final les "bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle" tels que prévus par la directive 2010/31/UE du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

Un projet de règlement grand-ducal qui institutionnalisera entre autres cet échéancier a été introduit dans la procédure réglementaire en juillet 2011. Le texte vient d'être avisé par le Conseil d'Etat et doit encore recueillir l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Il est prévu que le texte réglementaire pourra être publié en début d'avril 2012 au Mémorial A, Journal Officiel des Publications.

En ce qui concerne le détail de l'échéancier, il convient de rappeler que le certificat de performance énergétique reprend deux classes de performance énergétique, à savoir la classe d'isolation thermique (qui est liée au besoin en chaleur de chauffage annuel calculé) et la classe de performance énergétique (qui est liée au besoin en énergie primaire annuel calculé).

L'échéancier pour l'amélioration continue de la performance énergétique des bâtiments d'habitation, basée sur les indices maximaux de dépense d'énergie (qui sont entre autres fonction de la compacité du bâtiment), se présente en général comme suit:

à partir du:	classe d'isolation thermique	classe de performance énergétique
1 ^{er} juillet 2012	C	B
1 ^{er} janvier 2015	B	A
1 ^{er} janvier 2017	A	A

Dès lors, les bâtiments d'habitation neufs, pour lesquels la demande d'autorisation de bâtir est introduite à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent correspondre en général aux classes énergétiques actuelles « C » pour la classe d'isolation thermique et « B » pour la classe de performance énergétique.

Il est encore à noter qu'en ce qui concerne les extensions de bâtiments d'habitation, de nouvelles règles seront également introduites à partir du 1^{er} juillet 2012: les extensions d'une surface de référence énergétique supérieure à 80 m² doivent respecter les critères prémentionnés (correspondant en général à la classe d'isolation thermique C et à la classe de performance énergétique B) alors que les extensions d'une surface de référence énergétique inférieure ou égale à 80 m² doivent respecter des coefficients de transmission thermiques (valeurs U) plus strictes.

Vous trouverez l'intégralité du texte du projet de règlement grand-ducal sur le site internet de la chambre des députés (www.chd.lu; rubrique « Travail à la Chambre »; rubrique « Archives »; numéro « 6312 »; document « 6312/00 »).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire circuler la présente information à vos membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Etienne Schneider
Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur



Marco Schank
Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures
Ministre du Logement